

Lors des travaux n'ayant aucune interaction avec les berges et la gestion des sédiments à terre, si, à l'issue de deux années consécutives, les résultats des inventaires conduisent à l'absence d'impact sur les espèces protégées, le bénéficiaire, à son initiative, pourra demander l'arrêt de la réalisation de l'inventaire au service instructeur dans ce cas précis.

Le bénéficiaire assurera également un suivi des travaux par un écologue en cas d'enjeu identifié lors de l'inventaire.

Le planning de réalisation des opérations de dragage devra éviter les périodes sensibles (reproduction, hivernage) pour les espèces protégées identifiées.

Les arrêtés de dérogation pris au titre de la réglementation sur les espèces protégées (notamment pour l'espèce Couleuvre vipérine) présentes en bordure du canal doivent être pris en compte dans le dossier.

La présence du Castor a été relevée entre Chalèze et Roche-iez-Beaupré, à hauteur de Branne et, plus globalement, la présence de l'espèce est probable dans le secteur compris entre Saint-Vit/Roset-Fluans et Vougeaucourt/Valentigney. Une inspection des berges de chaque tronçon à traiter chaque année devra être réalisée, préalablement au démarrage des travaux. En cas de présence avérée de gîte, VNF devra définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter tout dérangement des individus.

Le compte-rendu des travaux de l'année n au regard des enjeux liés à la protection des espèces doit être pris en compte dans le programme de travaux de l'année suivante n+1, sur les 10 années du plan de gestion. Il sera transmis au service instructeur et, le cas échéant, un ajustement des mesures prévues dans le PGPOD pourra être demandé pour les années suivantes.

Le dépôt de matériaux issus du dragage et la zone de circulation des engins doivent être prévus hors zones humides, hors station d'espèces végétales protégées et hors stations EEE préalablement identifiées. Des zones de dépôt exemptes de ces contraintes seront définies au plus tard au moment de la programmation dans les fiches d'incidence.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, le porteur de projet a l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Article 7-2 : Espèces piscicoles

Conformément au cahier d'engagement, le bénéficiaire s'engage à :

- Eviter les périodes de frai afin de ne pas perturber la reproduction des espèces.
- Consulter annuellement la fédération de pêche sur la base de la programmation dragage prévue afin de déterminer si certaines zones se situent à proximité de zones reconnues comme étant des frayères, des zones de croissance et des zones d'alimentation de la faune piscicole susceptibles d'être impactées par les matières en suspension et les dépôts de fines. En l'absence de réponse dans le délai de 45 jours, la fédération est réputée ne pas avoir de remarques.

« Privilégier les opérations de clapage aux fosses dont l'intérêt patrimonial en termes d'espèces est par nature faible en prenant également en compte l'évolution du substratum composant la fosse »

En l'absence de fosses dont l'indice est inférieur ou égal à 3, la résilience des fosses devra être prise en compte : celles qui retrouvent rapidement et de manière récurrente un état favorable, voire meilleur que lors des premiers diagnostics, devront être utilisées en priorité lorsque la restitution au milieu sera considérée comme la meilleure solution.

Les conditions de débit seront définies au cas par cas, afin de limiter les risques de colmatage dans le cours d'eau lors des opérations tant d'extraction des matériaux que de dépôt.

Article 7-3 : Protection de la ressource en eau potable

Article 7-3-1. Cas général d'obligation de moyens

Le bénéficiaire doit respecter les mesures suivantes :

- aucune valorisation agronomique des sédiments ne doit être engagée dans les périmètres de protection de captages,
- aucun stockage à terre des sédiments ne doit être effectué au droit de périmètres de protection de captages.

Article 7-3-2. Cas particuliers d'obligation de moyens

- Captages sensibles

Les mesures suivantes s'appliquent pour des captages à moins de 50 m du cours d'eau et de nappe alluviale, dits « captages sensibles ».

Le bénéficiaire communique pour avis à l'Agence Régionale de Santé la liste des captages sensibles concernés. Pour ces captages sensibles, sous réserve de mesures techniques complémentaires issues de l'étude d'incidence prévue à l'article 7-3-3., le bénéficiaire :

1. communique les fiches d'incidence pour avis préalable à l'ARS et au SAGE Allan (le cas échéant) dans les 3 mois avant mise en œuvre des opérations de dragage ;
2. communique les bilans annuels à l'ARS et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allan si cette commission est concernée ;
3. informe les exploitants des ouvrages de captage concernés 15 jours avant le démarrage des opérations ;
4. procède le cas échéant à une restitution des sédiments à risques (>S1) en aval hydraulique des captages concernés ;
5. privilégie, dès que cela est techniquement possible, le clapage systématique en aval hydraulique des captages concernés ;
6. n'engage pas de restitution des sédiments au droit des berges, en amont immédiat et au droit des périmètres de protection des captages concernés.

Les modalités techniques prévues aux points 4, 5 et 6 sont précisés dans les fiches d'incidence.

- Cas particulier de la fosse 12-14-1 au regard des captages situés en aval

Les sédiments de la fosse 12-14-2 qui présentent une forte odeur d'hydrocarbures (au niveau des usines de Sochaux) ne doivent pas être restitués et relèvent d'une gestion à terre (installation de stockage).

Article 7-3-3. Etude d'incidence

Le bénéficiaire met en place sur demande de l'ARS une étude d'incidence permettant d'une part d'apprécier l'incidence des opérations de dragage sur la qualité des eaux (dont suivi qualitatif des micropolluants, y compris interstitiels) et d'autre part de déterminer le cas échéant les moyens complémentaires permettant de renforcer la protection de la qualité des eaux.

Le cahier des charges préalable de cette étude d'incidence fait l'objet d'un avis préalable de l'ARS et d'un hydrogéologue agréé.

Si les résultats de l'étude d'incidence devaient démontrer une potentialité d'impact sur la qualité des eaux lors des opérations de dragage, un essai de mise en place de barrières anti-MES sera effectué. Si l'efficacité des barrières anti-MES est effective, le bénéficiaire met en place systématiquement des barrières anti-MES à l'amont et au droit des ouvrages des captages sensibles visés à l'article 7-3-2., sous réserve de possibilité technique et/ou hydrodynamique.

Article 7-4 :Archéologie préventive

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté susvisé est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Article 7-5 :Espèces invasives :

Les dates des dernières constatations de présence des espèces doivent être précisées dans les fiches d'incidence pour éventuellement prévoir une actualisation des mesures avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au Règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

L'ensemble des engins et du matériel doit être nettoyé et désinfecté à l'arrivée et au départ du site avec une solution adaptée. Le stockage de matériaux sur les stations d'EEE est proscrit.

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Article 8 : Modalités de suivi : (référence annexe 6 : moyens de surveillance et d'intervention)

- Pendant les travaux :

- Afin de stopper la dispersion d'éventuels panaches turbides dans le milieu sur des zones sensibles (zones de frayères, captages sensibles, roselières...), des barrages anti-MES pourront être disposés autour des zones en travaux (zone de dragage, rejet des eaux de déshydratation...) sous réserve de la possibilité technique /hydrodynamique et déplacés à l'avancement du chantier. Un test pourrait être réalisé sur une zone identifiée comme sensible et un retour d'expérience réalisé en réunion de bilan.

- Suivi des Matières En Suspension (MES), de la turbidité et de l'oxygène dissous :

Des mesures *in-situ* de transparence de l'eau (disque de Secchi) ou de la turbidité (turbidimètre) seront réalisées pour contrôler la qualité de l'eau dans et à l'extérieur de la zone de dragage. En fonction des résultats des suivis, la cadence de dragage ou de restitution des sédiments pourra être adaptée (R).

- Zones de dragages :

Avant le démarrage des travaux, des levés bathymétriques sont préconisés sur les zones à draguer pour déterminer les volumes de sédiment à extraire

Des levés bathymétriques pourront également être réalisés à la fin des travaux sur la zone de dragage pour vérifier les volumes dragués (les levés bathymétriques seront systématiques pour les opérations de plus de 2 000 m³, et en fonction du contexte pour les opérations moindres).

- Zones de restitution :

Avant le démarrage des travaux, des levés bathymétriques sont préconisés sur les zones de rejet afin de vérifier les capacités de dépôt des fosses.

Le suivi bathymétrique après travaux de la zone de dépôts sera réalisé systématiquement pour des volumes rejetés significatifs supérieurs à 2 000 m³.

Dans les 3 premières années, un suivi bathymétrique des opérations de restitution importantes (>2 000 m³) sera mis en place également entre 6 mois à 1 an après les opérations pour vérifier la remobilisation des sédiments.

Une bathymétrie supplémentaire à N+1 ou N+2 pourra être exigée en cas de difficulté : colmatage, dégradation des milieux... afin de définir les mesures de correction adaptées.

Les rejets seront réalisés en dehors des zones les plus envasées du CRR et dont le niveau de mouillage est faible. VNF s'assurera que les conditions hydrodynamiques (débit adéquat et profondeur suffisante) des zones de restitution sont adaptées pour rejeter sans risque de colmatage, ni de dégradation chimique des fonds. Au cours des restitutions, VNF s'assurera d'une répartition homogène des points de rejet.

- Après les travaux :

Suivis environnementaux :

- Macrofaune benthique :

Un suivi de la macrofaune benthique sera réalisé sur les zones de restitution des sédiments avant (état initial s'il n'a pas été réalisé) et un an après travaux. Les analyses après travaux seront faites systématiquement pour des volumes rejetés significatifs supérieurs à 2 000 m³, selon le contexte dans les autres cas.

Un suivi de la macrofaune sera également réalisé chaque année de dragage sur la fosse témoin afin de capitaliser la donnée sur l'impact de l'hydrologie de la rivière sur les fosses.

En cohérence avec la directive cadre de l'eau, l'exploitant affiche un objectif de non dégradation des fosses qui implique un décolmatage effectif à court-moyen terme des fosses après clapage de matériaux fins.

A ce titre, l'exploitant réalisera un suivi des fosses par deux indicateurs :

- Un indicateur granulométrique portant sur la typologie des matériaux en place (habitabilité des fosses);

- Un indicateur biologique en considérant les invertébrés benthiques qui colonisent le fond des fosses (Groupe indicateur GI)..

Ces suivis seront réalisés avant et après les travaux susceptibles d'être concernées par les opérations de clapages en comparaison avec une fosse témoin.

Ils seront effectués de préférence dans le courant du mois de juin et la poursuite du clapage dans une fosse sera conditionné par la constatation de l'absence de colmatage de cette dernière, lors du suivi annuel précédent.

Les résultats d'analyses viendront, par la suite, appuyer la décision de poursuivre ou non le clapage dans une fosse.

En ce sens le groupe indicateur sera déterminant, mais il sera restitué en fonction de l'habitabilité du fond de la fosse (granulométrie) et du contexte hydrologique des prélèvements au cours de l'année écoulée.

- Herbiers aquatiques :

VNF réalisera un suivi des herbiers aquatiques si il y en a au niveau des fosses (avant si pas d'état initial réalisé), et après travaux pour toutes les fosses > à 2 000 m³ et selon le contexte selon les autres cas

- Faune piscicole :

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé conformément aux dispositions en vigueur, à définir avec la fédération de pêche.

- Sédiments à terre :

La valorisation des sédiments en reconstitution de sol fera l'objet de tests et se basera sur les retours d'expérience des opérations déjà effectuées ; un suivi par la chambre d'agriculture sera mis en place pour les premières opérations.

En fonction des données issues du suivi et du bilan, des mesures compensatoires seront systématiquement proposées et mises en place en cas de dommages sur les milieux.

Article 9 : Consignes :

Le permissionnaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté ;
- l'arrêté de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans le présent arrêté ;

Les arrêtés devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Article 10 : Plan d'alerte :

Compte-tenu du fait que le projet peut potentiellement être situé dans un périmètre de protection de captage, un plan d'alerte devra être élaboré comportant l'information des services de la police de l'eau, de l'ARS, de la préfecture et des gestionnaires d'eau potable. Le bénéficiaire devra également informer